

ARTAAS

*Association pour la
Recherche et le
Traitement des
Auteurs
d'Aggressions
Sexuelles*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Article 1 :	Vote à bulletins secrets. Pouvoirs. Majorité	p. 3
Article 2 :	Assemblée Générale (cf. article 11 des statuts)	p. 3
Article 3 :	Conseil d'Administration (cf. article 9 des statuts).....	p. 3
Article 4 :	Le Bureau (cf. article 9 des statuts)	p. 3
Article 5 :	Signature, pouvoir bancaire, cotisations annuelles	p. 4
Article 6 :	Procédure d'admission (cf. article 5 des statuts)	p. 4
Article 7 :	Formation et pratique professionnelle.....	p. 4
Article 8 :	L'activité scientifique.....	p. 4
Article 9 :	L'information, la communication et la vie associative.....	p. 4
Article 10 :	La régionalisation	p. 4
Article 11 :	Comité d'éthique	p. 5
Article 12 :	Les sanctions	p. 5
Article 13 :	Révision du règlement intérieur	p. 5

Article 1 Vote à bulletins secrets. Pouvoirs. Majorité

Toute élection doit obligatoirement donner lieu à un vote à bulletins secrets. Pour les élections par correspondance du Conseil d'Administration le secret est garanti par le vote à double enveloppe.

Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent s'effectuer à bulletins secrets suivant les mêmes principes.

Tout autre vote peut s'effectuer à main levée sur proposition du président de séance de l'assemblée concernée; il suffit cependant qu'un membre de l'assemblée concernée le demande pour que le vote doive s'effectuer à bulletins secrets, suivant les principes définis ci-dessus.

Tout membre peut donner son pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter dans un vote. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

La majorité simple est requise dans tous les votes des présents et représentés.

Article 2 : Assemblée Générale (cf. article 11 des statuts)

L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le Secrétaire au moins trois semaines à l'avance. La révision du règlement intérieur est du domaine de l'Assemblée Générale uniquement sur proposition du CA.

De même, une Assemblée Générale Extraordinaire (réforme des statuts, dissolution), ainsi que toute Assemblée Générale supplémentaire sont convoquées par le Secrétaire, avec leur ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance.

Article 3 : Conseil d'Administration (cf. article 9 des statuts)

Le vote concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue lors de l'assemblée générale.

Les Secrétariats spécifiques:

À l'intérieur du CA sont définis, quatre secrétariats spécifiques permettant d'améliorer la définitions des projets et la réalisation des missions que s'est fixé l'association. La mise en œuvre effective des propositions réalisées par ces pôles est soumise à l'approbation du CA et/ou du Bureau. Chacun de ces pôles est animé par un ou plusieurs responsables de l'association membre du CA.

- 1) Le secrétariat scientifique
- 2) Le secrétariat aux régions
- 3) Le secrétariat à la communication et à la vie associative
- 4) Le secrétariat à la formation et à la vie professionnelle

Les mandats de ces différents secrétariats ne peuvent être cumulés.

Article 4 : Le Bureau (cf. article 9 des statuts)

Le Bureau est élu lors de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration. Le Bureau sortant assure ses fonctions jusqu'à cette réunion.

En cas de décès, de démission ou de radiation de la Société d'un membre du bureau en exercice, le remplacement de ce membre proposé par le Président, doit faire l'objet d'un vote d'approbation du Conseil d'Administration.

Tout le temps de son exercice le Bureau peut s'adjoindre le concours de personnalités invitées pour leurs compétences scientifiques et/ou techniques aptes à éclairer le jugement et la bonne gestion de l'association. Ces invités le sont au titre de conseiller. Ces conseillers n'appartiennent pas nécessairement à l'association, ils sont entendus par le Bureau qui peut échanger avec eux, mais ils ne participent pas aux délibérations du Bureau et n'ont pas le droit de vote.

En cas de retrait, décès ou démission du Président, l'intérim est assuré par le Vice-président (ou par l'un des deux Vice-présidents sur proposition du Bureau) jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Le Conseil d'Administration peut décider de prolonger cet intérim jusqu'à l'expiration du mandat du Bureau en cours d'exercice.

En cas de démission globale du Bureau, le Conseil d'Administration doit en être informé immédiatement et une réunion exceptionnelle du Conseil doit être convoquée dans un délai maximum de deux semaines par le Secrétaire général démissionnaire. Celui-ci doit assurer les affaires courantes jusqu'à la date de la réunion. La réunion est placée sous la présidence d'un des plus anciens membres de l'association désignée par le bureau sortant à la majorité simple par vote à main levée, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix. Celui-ci doit procéder immédiatement à un appel de candidature.

Le Conseil décide des mesures transitoires à adopter pour que soient assurées les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 5 : Signature, pouvoir bancaire, cotisations annuelles

Pour le bon fonctionnement de sa gestion, l'ARTAAS est titulaire de comptes bancaires ou/et postaux selon les nécessités du moment. Trois signatures sont déposées auprès des organismes de gestion financière auxquels elle fait appel : le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Président.

Les cotisations sont recouvrables dès le début de l'année civile. S'il s'agit de nouvelles adhésions, elles le sont dès l'admission pour l'année en cours. Le non-paiement au-delà de 18 mois induit la radiation du sociétaire.

Article 6 : Les admissions (cf. article 5 des statuts).

La demande d'admission est faite par le candidat sur papier libre où sont exposés, à la suite des éléments de présentation professionnelle du candidat, les motifs de sa demande.

Cette demande ne sera recevable que si elle est validée par le représentant régional.

En cas de litige, seul le CA est souverain pour statuer.

Le candidat s'engage formellement, par son acte de candidature, à adhérer à la charte de l'ARTAAS.

Article 7 : Formation et pratique professionnelle

L'ARTAAS dispense des formations dans le cadre des buts qui la fondent. (Le soin aux auteurs de violences sexuelles)

Les programmes de formation devront être validés par le bureau et les formateurs devront être agréés par lui.

Article 8 : L'activité scientifique

L'ARTAAS favorise et organise des activités de recherche. Les thèmes ainsi que la méthodologie de ces recherches devront recevoir l'approbation du C.A. Les résultats seront publiés sur le site de l'ARTAAS et largement diffusés à ces membres. Le secrétaire scientifique assurera la coordination des recherches ainsi que leur communication.

Article 9 : L'information, la communication et la vie associative

L'ARTAAS sera, dans la mesure du possible, présente lors des débats médiatiques concernant la question du soin aux AVS. Cependant, nul ne pourra se prévaloir de la représentation de l'ARTAAS s'il n'en a été autorisé par le bureau.

Le secrétaire à l'information, la communication et à la vie associative devra être informé des initiatives de communication des membres de l'association. L'ARTAAS ne pourra être engagé dans une quelconque initiative de communication que si le bureau en a été informé et a donné son aval. C'est le secrétaire à la communication qui soumettra au bureau les demandes de représentation de l'association.

Enfin, le secrétaire à la communication et à la vie associative assurera la communication interne à l'association par le biais d'ARTAAS INFO, bulletin interne, ainsi que par la mise à jour de la page "adhérents" du site Internet.

Article 10 : La régionalisation

Le fonctionnement de l'ARTAAS accorde une place prépondérante à l'implication régionale de ses membres. Dans les différentes régions, des activités de réflexions théoriques et cliniques seront organisées par et pour les membres de l'association et éventuellement pour des non-membres qui souhaiteraient y prendre part ou qui, de par leurs qualités pourraient apporter des éclairages spécifiques aux réflexions menées par les membres de l'association dans la région.

1. Découpage régional

- a. La vocation de notre association suppose que les territoires sur lesquels l'association exerce son action soient partitionnés de manière à permettre aux buts fixés par l'association d'être atteints. Pour la France (DOM et TOM compris), territoire principal de l'intérêt de l'association, un découpage en régions est proposé par le CA. Chaque région est représentée par un « représentant régional ». L'ensemble de ces représentants forme le « Collège des représentants régionaux ».
- b. La définition d'une « région » est liée aux capacités du « représentant régional » à exercer les actions de l'association sur un certain territoire. C'est ce territoire qui sera dénommé « région ».
- c. Par commodité, chaque région pourra être redéfinie, soit lors de la nomination d'un nouveau « représentant régional », soit lors d'un changement du CA.

2. Le « représentant régional »

- a. Il est d'abord membre de l'association depuis au moins deux ans et représente la région dont il assure la charge. Il est validé dans sa fonction par le CA.
- b. S'il n'est pas membre du CA ou du Bureau, il pourra y être invité pour éclairer le CA ou le Bureau sur la vie scientifique de l'association dans sa région de référence. Son avis sera alors consultatif, il ne disposera pas du droit de vote.
- c. Il représente l'association dans sa région et assure dans celle-ci, le relais des actions décidées par l'association. Son action ne saurait excéder les décisions prises par le CA ou le Bureau.
- d. Aucun engagement financier ou juridique ne saurait être réalisé par le « représentant régional » sans l'accord du Président ou du Bureau.

3. Le Collège des représentants régionaux

- a. Le Collège des représentants régionaux est constitué par l'ensemble des représentants régionaux.
- b. Le Collège délègue ses pouvoirs, lors d'un vote à majorité simple des présents et représentés (chaque région n'ayant droit qu'à une seule voix), pour une durée de un an reconductible, à l'un de ses membres qui devra être membre du CA. Ce représentant régional élu par le Collège des représentants régionaux est désigné sous le nom de « Secrétaire aux régions » (cf Statuts, art . 10).
- c. Le Secrétaire aux régions est membre de droit du Bureau.

Article 11 : Comité d'éthique

L'ARTAAS peut créer un Comité d'Éthique afin de définir des axes fondamentaux à la pratique du soin aux auteurs de violences sexuelles.

Article 12 : Exclusion

Tout membre de l'ARTAAS qui nuit gravement aux intérêts matériels et moraux de l'ARTAAS est passible d'une exclusion par le CA à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 13 : Révision du règlement intérieur

La révision du règlement intérieur s'effectue lors d'une assemblée générale ordinaire. Les propositions de révisions sont annoncées lors de la convocation à l'assemblée générale et font objet de débats.